



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-08-008

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-08-04-00003 - Arrêté portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements, au regard des mesures contre l'alcoolisme (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-08-04-00003

Arrêté portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements, au regard des mesures contre l'alcoolisme



**ARRÊTÉ N° 41-2023-08-04-00003
portant détermination de zones de protection
autour de certains édifices ou établissements,
au regard des mesures contre l'alcoolisme**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, L. 3335-4 modifié par décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, L. 3335-11, D. 3335-1 à D. 3335-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2020-05-20-001 du 20 juin 2020 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place (licences de 3^e et 4^e catégories) ne peuvent être établis autour des établissements protégés définis au L. 3335-1 du code de la santé publique, afin de lutter contre l'alcoolisme tout en permettant le développement économique et commercial des communes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du territoire départemental et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis sont fixées ainsi qu'il suit autour des établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- 50 m dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants,
- 100 m dans les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

Article 2 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locales le justifient, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté, pourra être autorisée par le préfet, après avis du maire.

Article 4 : L'arrêté n° 41-2020-05-20-001 du 20 juin 2020 est abrogé.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **04 AOUT 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou via www.telerecours.fr.